REGLEMENT
SUR LA TAXE DE SEJOUR

POUR LES COMMUNES MEMBRES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU GRAND VAL

Règlement concernant la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et l'article 27 al. 4 du règlement d'organisation du 15 juin 2000, la commune mixte de Crémines établit le présent règlement :

Principe

Art. 1

[1] La commune mixte de Crémines perçoit une taxe de séjour.

[2] Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

[3] Elles ne doivent être utilisées ni pour de la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2

Le conseil communal applique le présent règlement et perçoit la taxe.

Objet fiscal

Art. 3

[1] La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune mixte de Crémines, passe sur le territoire de la commune.

[2] La propriété foncière à Crémines au sens de l'art. 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Barème

Art. 4

[1] La taxe de séjour est de CHF 1.- à CHF 3.- par nuitée.

[2] La taxe de séjour par nuitée est comprise

a entre CHF 1.- et CHF 3.- dans l'hôtellerie,

b entre CHF 1.- et CHF 3.- dans la parahôtellerie,

c entre CHF 1.- et CHF 3.- francs sur les campings, dans les hébergements de groupe et dans les auberges de jeunesse.

[3] La taxe de séjour est réduite de moitié

a pour les enfants âgés de 6 à 16 ans

Barème forfaitaire

[4] Les forfaits annuels s'élèvent par chambre

a entre CHF 40.- et CHF 100.-

[5] Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc. ne comptent pas comme chambres.

[6] Le conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1er alinéa.

Exceptions

Art. 5

[1] Ne sont pas considérées comme hébergement les nuitées :

a les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à *Crémines*,

b les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée,

c Les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'études,

d les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,

e les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,

f Les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

Exonération

[2] Le conseil communal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations de paiement de la taxe. La demande doit être présentée par écrit et être dûment motivée. En fixant des exceptions, le conseil communal doit se fonder sur des raisons objectives.

Perception

Art. 6

[1] La perception de la taxe de séjour est confiée au caissier communal.

[2] Le produit de la taxe est géré par le conseil communal.

[3] Le caissier communal est tenu d'établir annuellement, à l'intention du conseil communal, un décompte relatif à la taxe de séjour.

1. Logeurs et logeuses

Art. 7

[1] La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

[2] Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement comme hôte, des locaux d'habitations ou des terrains dont il est propriétaire ou locataire de façon durable.

[3] Les logeurs et logeuses sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

2. Propriété / Taxe forfaitaire

Art. 8

[1] Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

[2] Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

a les parents en ligne directe,

b les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs,

c les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2, et

d toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.

[3] Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

[4] Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès

du conseil communal. Les demandes sont présentées jusqu'au 15 janvier à la commune.

Substitution fiscale

Art. 9

Les logeurs et logeuses se substituent aux hôtes en matière fiscale. Ils perçoivent la taxe de séjour due par les hôtes à l'intention du caissier communal à l'aide de la fiche de contrôle officielle. Les fiches de contrôle sont fournies gratuitement par le caissier communal.

Contrôle

Art. 10

[1] Les logeurs et logeuses doivent remplir la formule officielle de la commune et la lui retourner selon les directives de celle-ci.

[2] La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

[3] Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Remise du formulaire

Art. 11

[1] Les taxes de séjour dues sont payables au caissier communal

a à la remise du formulaire de taxe de séjour

ou

b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

[2] Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, le caissier déclenche l'encaissement juridique.

Taxation par appréciation

Art. 12

Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le conseil communal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation.

Droit fiscal

Art. 13

[1] Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

[2] En cas de contestation de la taxation, il est possible de formuler recours auprès de la Préfecture de Moutier, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Publication

Art. 14

Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur et logeuse à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Infractions

Art. 15

[1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 50.— et CHF 5'000.— que prononce le conseil communal sur requête du caissier communal.

[2] La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

[3] Les taxes de séjour soustraites sont payées rétroactivement.

Taxe d'hébergement cantonale

Art. 16

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Autres taxes

Art. 17

D'autres taxes de séjour telle que la taxe fédérale ne sont pas comprises dans la taxe de séjour communale. Elles devront être perçues séparément.

Entrée en vigueur

Art. 18

[1] Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1er janvier 2006 après avoir été accepté par la commune de Crémines.

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée communale du 08 décembre 2005.

Crémines, le 12 décembre 2005

J.-C. Chatelain
Président

S. Gelin
Secrétaire

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale soussignée, certifie que le présent règlement concernant la taxe de séjour a été déposé publiquement 30 jours avant et 30 jours après la date de l'Assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 3 novembre 2005 et le 10 novembre 2005 avec indication des possibilités de faire opposition. Au terme légal, aucune opposition n'a été déposée.

Crémines, le 9 janvier 2006

La secrétaire communale

COMMUNE
MIXTE
CREMINES

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du jeudi 8 décembre 2005 à 20h15 à la halle de gymnastique de Crémines

Président : J.-C. Chatelain
Secrétaire : S. Gelin
Membres présents : 27 sur 396 ayants droit de vote en matière communale.
Scrutateurs : Mme Marie-Louise Gossin et M. Roger Gobat sont nommés scrutateurs.

---

7. **Discuter et approuver le nouveau "Règlement sur la taxe de séjour pour les communes du Grand Val".**

La commune mixte de Crémines a un nouveau règlement à proposer. Ce dernier a été établi par un groupe de travail, conformément aux nouvelles dispositions du BECO qui entreront en vigueur le 01.01.2006. Il a été présenté lors d'une séance du conseil intercommunal et toutes les communes l'ont adopté. Le but étant par-là d'uniformiser la taxe dans le Cornet.

La proposition est la suivante : pour l'hôtellerie, la para-hôtellerie, les campings, les hébergements de groupe et les auberges de jeunesse, la taxe se monte à CHF 2.-- par nuitée. Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, elle s'élève à CHF 1.-- par nuitée. En revanche, le forfait quant à lui se calculera dorénavant par chambre. Il sera de CHF 60.-- par chambre par année.

Monsieur F. Lehmann demande si les prix seront identiques dans toutes les communes ? – Monsieur le Maire lui répond qu'à ce jour, il est très difficile de mettre d'accord toutes les communes. En revanche, il est peut certifier que les communes de Crémines, Corcelles et Grandval appliqueront le même tarif.

Monsieur P. Tüscher intervient également et demande si une salle à manger est aussi comptée comme chambre ? – Monsieur le Maire se réfère à l'article 4, alinéa 5 et souligne que les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc. ne seront pas comptées comme chambre. Cette liste n'est certes pas exhaustive mais elle pourra être interprétée de différentes manières en fonction de l'aménagement du chalet et de l'éventuelle possibilité qui existe d'installer des couchettes dans certaines pièces.

Pour clore les discussions, Monsieur le Maire propose d'accepter ce nouveau règlement et de passer au vote.

Au vote, le nouveau "Règlement sur la taxe de séjour pour les communes membres du conseil intercommunal du Grand Val" a été accepté à l'unanimité.

Au nom de la Commune mixte de Crémines

J.-C. Chatelain
Président

S. Gelin
Secrétaire

COMMUNE DE CRÉMINES (BERNE)

PS: un exemplaire du budget 2006 peut être obtenu auprès de la caisse communale, dès le lundi 5 décembre 2005.

2747 Corcelles, le 31 octobre 2005

Conseil communal

Avis de construction

Requérante: Commune mixte, 2747 Corcelles.
Emplacement: parcelle No 196, au lieu-dit Ferme la Tuf, Commune de Corcelles.
Projet: pose d'une nouvelle chaudière à bois et à mazout Brötje LOGOBLOC LUB, remplacement de la paroi extérieure par un mur en briques crépi, ouverture d'une fenêtre, fermeture d'une porte et pose d'un nouveau tube de fumée en inox.
Dimensions: selon plans déposés.
Genre de construction: selon plans déposés.
Zone: agricole.
Dépôt de la demande, avec plans, jusqu'au 10 décembre 2005 inclusivement auprès de l'administration communale de Corcelles. Les oppositions ou réserves de droit faites par écrit et motivées seront reçues dans le même délai à la Préfecture du district de Moutier, rue du Château 13, case postale 728, 2740 Moutier.

2740 Moutier, le 10 novembre 2005

Le préfet: J.-Ph. Marti

ORDRE DU JOUR

1. Discuter et approuver le budget 2006 du Syndicat scolaire du Grand Val.
2. Discuter et approuver le budget 2006 du SER.
3. Discuter et approuver le budget 2006 de la Commune mixte de Crémines.
4. Discuter et approuver l'abrogation du «Règlement sur l'Office communal de compensation de Crémines».
5. Discuter et approuver la modification du «Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines» concernant l'article 27, 3e alinéa.
6. Discuter et approuver les modifications des articles 8 et 15 du «Règlement sur les indemnités et le remboursement de frais de la Commune mixte de Crémines».
7. Discuter et approuver le nouveau «Règlement sur la taxe de séjour pour les communes du Grand Val».
8. Information du Conseil communal de Crémines.
9. Divers et imprévu.

Un recours en matière communale peut être déposé auprès de la Préfecture du district de Moutier, rue du Château 13 à 2740 Moutier, au plus tard dans un délai de 30 jours après la date de l'assemblée communale.

Un exemplaire du budget communal 2005 peut être obtenu auprès de la caisse communale ou du secrétariat communal dès le 1er décembre.

2746 Crémines, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Votations

Votation populaire du 27 novembre 2005 e matière fédérale

Désignation du bureau de vote:

Président: M. Thomas Minder.
Membres: Mme Stéphanie Canepa; M. Christian Eicher.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Communication

Permis de construire
Un permis de construire a été délivré à I Alain Lachat, Sous-la-Rive, 21, pour la po d'un poêle avec canal de fumée en inox s façade extérieure sud.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Assemblée

Assemblée communale du **1er décembre 20 à 20 heures à la Maison communale.**
ORDRE DU JOUR

1. Budget 2006: fixer la quotité d'impôt, la taxe immob lière, taxe des chiens, taxe unique d raccordement des eaux usées et taxes d ordures.
2. Discuter voire approuver le Règlement s la taxe de séjour.
3. Accepter la demande de naturalisation d M. OU Rim et de sa fille Rosy.
4. Election de 3 membres de la commissio de vérificateurs des comptes, tous rée gibles.
5. Election de 5 membres de la commissio des pâturages et forêts, tous rééligibles.
6. Divers et imprévu.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Court

Programme de la soirée des promotions civiques Année 1987

Centre communal, salle No 2, au 2e étage, **vendredi 11 novembre 2005 à 20 heures.**

1. Fanfare.
2. Introduction de M. Jacques Misteli, maire.
3. Fanfare.
4. Allocution de Mme Sylviane Berthod, descendeuse, membre de l'équipe suisse de ski.
5. Fanfare.
6. Remise d'un souvenir aux jeunes gens et jeunes filles nés en 1987.
7. Fanfare.
8. Apéritif et collation offerts à tous les participants.

2738 Court, le 2 novembre 2005

Conseil municipal

Crémines

Assemblée

Assemblée communale de la Commune mixte de Crémines, **jeudi 8 décembre 2005 à 20 h 15**

Eschert

Communication du Conseil communal

Abrogation

Conformément à la Décision de l'assemblée communale du 29 septembre 2005, le Règlement communal de la Caisse de compensation du 24 novembre 1994 a été abrogé et désormais remplacé par la Convention.

2743 Eschert, le 2 novembre 2005

Conseil communal

Rectification

Assemblée communale du 1er décembre 2005 à 20 heures à la Maison communale

Point 2 de l'ordre du jour

Discuter voir approuver le Règlement sur la taxe de séjour

Ce règlement est déposé 30 jours avant l'assemblée au secrétariat communal. Dans un délai de 30 jours après l'assemblée communale, un recours en matière communale peut être formulé auprès de la Préfecture du district de Moutier, rue du Château 13 à 2740 Moutier.

2743 Eschert, le 1er novembre 2005

Grandval

Commune municipale de Grandval

Assemblée

Assemblée municipale, **jeudi 8 décemb 2005 à 20 h 15 à la salle communale.**

ORDRE DU JOUR

1. Budget 2006 du Syndicat scolaire du Gran Val.
2. Budget 2006 de la commune: fixer la qu tité d'impôt, la taxe immobilière et la ta des chiens.
3. Approuver le Règlement concernant taxe de séjour.

Assemblée

Assemblée municipale ordinaire, **jeudi 8 décembre 2005 à 20 heures à la halle de gymnastique**

Conformément aux dispositions du nouveau Règlement d'organisation, nous rappelons qu'il n'y aura plus de convocations personnelles.

ORDRE DU JOUR

- Décider le principe pour le subventionnement de la construction de nouveaux logements.
- Budget 2006, fixer la quotité d'impôt, la taxe immobilière, la taxe des chiens ainsi que le taux de la taxe de pompe.
- Voter un crédit d'engagement de CHF 142'000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat d'un véhicule utilitaire pour la voirie.
- Informer à propos du contrat d'adhésion au Service social régional de Tavannes.
- Nommer quatre membres de la commission de gestion.
- Nommer l'organe de vérification des comptes.
- Message du maire.
- Divers et imprévu.

Chaque ayant droit au vote en matière communale peut se procurer gratuitement au guichet de la caisse municipale un exemplaire détaillé du budget 2006, dès le 28 novembre 2005.

Au plus tard dans un délai de 30 jours après l'assemblée, un recours en matière communale peut être formé contre toutes les décisions qui seront prises, auprès de la Préfecture du district de Moutier.

2738 Court, le 27 octobre 2005

Conseil municipal

Crémines

Votation populaire du 27 novembre en matière fédérale

A l'occasion des prochaines votations, le bureau de vote a été constitué comme suit:

Président: M. Walter Habegger.

Membres: M. Johann Chirivi;
M. Jean-Marie Frésard.

2746 Crémines, le 20 octobre 2005

Secrétariat communal

Assemblée

Assemblée communale de la Commune mixte de Crémines, **jeudi 8 décembre 2005 à 20 h 15 à la halle de gymnastique de Crémines (salle No 2)**

ORDRE DU JOUR

1. Discuter et approuver le budget 2006 du Syndicat scolaire du Grand Val.
2. Discuter et approuver le budget 2006 du SER.
3. Discuter et approuver le budget 2006 de la Commune mixte de Crémines.
4. Discuter et approuver l'abrogation du «Règlement sur l'Office communal de compensation de Crémines».
5. Discuter et approuver la modification du «Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines» concernant l'article 27, 3e alinéa.
6. Discuter et approuver les modifications des articles 8 et 15 du «Règlement sur les indemnités et le remboursement de frais de la Commune mixte de Crémines».
7. Discuter et approuver le nouveau «Règlement sur la taxe de séjour pour les communes du Grand Val».
8. Information du Conseil communal de Crémines.
9. Divers et imprévu.

Un recours en matière communale peut être déposé auprès de la Préfecture du district de Moutier, rue du Château 13 à 2740 Moutier, au plus tard dans un délai de 30 jours après la date de l'assemblée communale.

Un exemplaire du budget communal 2005 peut être obtenu auprès de la caisse communale ou du secrétariat communal dès le 1er décembre.

2746 Crémines, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Eschert

Election des autorités communales (maire et quatre membres du conseil)

Dans le délai imparti (21 octobre 2005, 17 heures), une liste pour le poste de maire a été déposée au secrétariat communal avec la réélection de:

- M. Eric Mischler, 1953, cadre technique, Eschert.

Ainsi qu'une liste pour quatre membres du conseil avec la réélection de:

- Mme Carole Grossniklauss, 1965, agricultrice, Eschert;
- M. Bernard Düscher, 1952, mécanicien, Eschert;
- M. Bernard Sauvain, 1960, opérateur, Eschert.

Et l'élection de M. Thierry Choffat, 1974, ingénieur en génie civil, Eschert en remplacement de M. Thomas Minder sortant.

Conformément à l'article 36 du Règlement concernant les élections par les urnes, ces candidats ont été élus tacitement.

Par conséquent, il n'y aura pas d'élection communale le 18 décembre 2005.

2743 Eschert, le 22 octobre 2005

Conseil communal

Assemblée

Assemblée communale du **1er décembre 2005 à 20 heures à la Maison communale.**

ORDRE DU JOUR

1. Budget 2006:
   fixer la quotité d'impôt, la taxe immobilière, taxe des chiens, taxe unique de raccordement des eaux usées et taxes des ordures.
2. Discuter voire approuver le Règlement sur la taxe de séjour.
3. Accepter la demande de naturalisation de M. OU Rim et de sa fille Rosy.
4. Election de 3 membres de la commission de vérificateurs des comptes, tous rééligibles.
5. Election de 5 membres de la commission des pâturages et forêts, tous rééligibles.
6. Divers et imprévu.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Communication

Permis de construire
Un permis de construire a été délivré à M. Alain Lachat, Sous-la-Rive, 21, pour la pose d'un poêle avec canal de fumée en inox sur façade extérieure sud.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Votations

Votation populaire du 27 novembre 2005 en matière fédérale

Désignation du bureau de vote:

Président: M. Thomas Minder.
Membres: Mme Stéphanie Canepa;
M. Christian Eicher.

2743 Eschert, le 28 octobre 2005

Conseil communal

Grandval

Corvées 2005

Nous vous rappelons que le décompte des heures de corvées doit être arrêté au 31 octobre 2005 et être remis soit au responsable du dicastère soit au secrétariat jusqu'au **15 novembre 2005**.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

2745 Grandval, le 17 octobre 2005

Secrétariat municipal

Paroisse réformée évangélique de Grandval

Assemblée

Assemblée de la Paroisse réformée évangélique de Grandval, **dimanche 4 décembre 2005, à l'issue du culte.**

Municipalité de Malleray

Grand-rue 47
Case postale 360
2735 Malleray

Numéros de téléphone

Secrétariat :	032/491.60.40
Caisse :	032/491.60.41
Contrôle des habitants :	032/491.60.42
Police municipale :	079/318.70.06
Téléfax :	032/491.60.49
Courriel :	info@malleray.ch

Malleray, le 24 septembre 2007/tl

Extrait du procès-verbal de l'assemblée municipale du 11 juin 2007

No de réf. :

3. <u>Approbation de la modification de l'article 4 du règlement sur la taxe de séjour</u>

Rapporteur M. Thierry Lenweiter

Thierry Lenweiter explique que le BECO (Économie bernoise) a adressé une circulaire qui invalide l'utilisation d'unités locatives pour la détermination de la taxe de séjour. Ces unités locatives sont uniquement utilisées par les estimateurs pour fixer la valeur officielle et ne devraient pas servir de base pour des taxes communales. L'automne passé, la Préfecture du district de Moutier a demandé aux communes de mettre leurs règlements à jour. Il est donc proposé aux ayants droits au vote de modifier l'article 4 qui prévoyait l'utilisation de ces unités locatives pour la taxe forfaitaire. La modification permettra au conseil municipal de choisir une autre base de calcul.

L'assemblée accepte cet objet à l'unanimité.

Malleray, le 11 juin 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président : *Le Secrétaire ai :*

Certifié conforme à l'original:
Malleray, le 24 septembre 2007

MUNICIPALITÉ DE MALLERAY

Le Secrétaire :

Taux forfaitaire

Article 4

[1] Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances ainsi que de caravanes, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, s'acquittent de la taxe sous forme d'un forfait-proches annuel.

[2] Ils peuvent, sur demande, opter pour un décompte par nuitée. Les demandes sont présentées jusqu'au 15 janvier à la commune.

[3] Sont condidérés comme proches au sens du présent règlement:

- le conjoint du propriétaire ou locataire durable;
- les membres de leur parenté en ligne directe;
- leurs frères et soeurs (consanguins ou de deux lits);
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints;
- les personnes vivant dans le même ménage

[4] Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le conseil communal.

[5] Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, celles-ci doivent acquitter la taxe de séjour usuelle selon l'article 3.

Supprimé : [5] Il est compté deux unités de chambre par caravane.¶

Supprimé : [6]